

La loi sur les faillites fut amendée par le chapitre 31, lequel traite de la nomination de séquestres provisoires, de l'administration des biens des cultivateurs insolubles par des fonctionnaires du gouvernement provincial, de la priorité de certaines créances constatées par jugement et hypothèque; le dit amendement traite aussi des tractations avec un failli non concordataire, de la libération du syndic, de l'interrogatoire des dirigeants des compagnies et corporations en faillite, etc.

Le chapitre 38 constitue une modification du code criminel; il traite des pénalités à imposer dans certains cas, notamment: disparition d'un prévenu en liberté sous caution; ivresse d'un chauffeur d'automobile; obtention de liqueurs au moyen d'un faux connaissance; cambriolage d'une école, d'un magasin, d'un entrepôt, d'un bureau, d'un théâtre, d'une manufacture, d'une gare de chemin de fer, etc; usage d'un faux timbre ou cachet; mauvais traitements envers les animaux. Les pièces de monnaies contrefaites et les matrices ayant servi à leur fabrication deviennent ipso facto la propriété de l'Etat et doivent être envoyées au Ministre des Finances, qui ordonne leur destruction ou en dispose autrement.

L'article 18 détermine la procédure à suivre pour traduire devant leur juge les prisonniers déjà incarcérés.

Le chapitre 41 ou loi sur le divorce permet à toute femme d'obtenir le divorce en cas d'adultère de son mari.

La loi sur les prisons et maisons de correction fut modifiée par le chapitre 50, lequel détermine les conditions dans lesquelles les jeunes filles ou femmes condamnées à une détention de deux mois ou plus, dans les prisons ordinaires, peuvent être internées au refuge interprovincial pour jeunes femmes, à Coverdale, N.-B.

**Travail.**—La loi régissant les enquêtes en matière de différends industriels fut amendée par le chapitre 14 qui en limite l'application aux questions échappant à la juridiction des provinces. Il contient une énumération des industries et entreprises qui, seules, tomberont désormais sous le coup de la loi fédérale.

La loi sur les rentes viagères fut amendée par le chapitre 12, abaissant à \$10 le minimum de rentes viagères annuelles, en raison du désir exprimé par certains patrons, désireux d'en faire bénéficier leurs employés à titre de gratification.

**Terres domaniales.**—La loi de terres fédérales a été modifiée par le chapitre 10 au regard des conditions à remplir pour obtenir une concession de terre au sud de la Saskatchewan et au sud de l'Alberta, de la vente des terres scolaires requises pour certains travaux publics; enfin, de la rescision de ventes de terres des écoles faites antérieurement au 1er janvier 1923.

**Chemins de fer.**—Les chapitres 5 et 7 autorisent la construction d'embranchements sur le réseau de l'Etat dans la Saskatchewan et le chapitre 6 amende une loi de 1924 (chapitre 14) relative à la construction d'un embranchement dans Québec.

Le chapitre 25 prolonge jusqu'au 31 décembre 1927 le délai accordé pour l'achèvement du tronçon de voie ferrée entre Centerville et Andover, N.-B., par the St-John and Quebec Railway. Les chapitres 28 et 29 autorisent la compagnie des chemins de fer de l'Etat à acquérir les valeurs de the Toronto Terminals Railway Co., et le chemin de fer Canadien du Pacifique à garantir les titres et valeurs de la dite Compagnie ou à émettre des actions dont le produit sera employé à l'acquisition d'une moitié des obligations et actions de the Toronto Terminals Railway Co.

La loi des chemins de fer de 1919 subit un nouvel amendement (chapitre 52), disposant que les tarifs de transport du grain et de la farine seront dorénavant régis par la convention dite de Crow's Nest Pass, intervenue à la suite de la loi de 1897 (chapitre 5).